

doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 500 000 \$ à la Société de valorisation et de transfert du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de lui permettre de couvrir notamment les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé incluant les cibles, les indicateurs de performance et les mesures prévues pour les atteindre et un montant maximal de 9 100 000 \$ pour l'année financière 2021-2022 et de 8 900 000 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour ses frais de fonctionnement, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de valorisation et de transfert du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 21 500 000 \$ à la Société de valorisation et de transfert du Québec, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de lui permettre de couvrir notamment les frais de démarrage et les frais de préparation d'un modèle d'affaires détaillé incluant les cibles, les indicateurs de performance et les mesures prévues pour les atteindre et un montant maximal de 9 100 000 \$ pour l'année financière 2021-2022 et de 8 900 000 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour ses frais de fonctionnement, selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une

convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et la Société de valorisation et de transfert du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73817

Gouvernement du Québec

Décret 1370-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques

ATTENDU QUE le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2020-2021 du gouvernement du Québec prévoit des crédits additionnels de 25 000 000 \$ pour accélérer la croissance des PME par un meilleur accompagnement pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73818

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE par le décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités ont conclu le 26 juin 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de douze mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 237 124 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 2 462 488 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;